



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_BBON_PRA1

Territoire « 34.2 - Bray Boutonnaire - Natura 2000 »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray
Maison des services
Impasse de la Boutonnaire, 76270 Neufchâtel-en-Bray

Florian STEVENIN
Tel : 02.32.97.56.14
E-mail : florianstevenin@paysdebray.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

Plus spécifiquement, les objectifs de la mesure sont :

- Le maintien des surfaces en herbe dans un objectif global de maintien de la biodiversité, des zones humides et de lutte contre l'érosion des sols ;
- L'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des milieux remarquables comme les prairies humides et tourbières en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) ;
- L'amélioration de la gestion par pâturage des milieux remarquables, en particulier dans les zones humides afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Ne pas détruire le couvert. <i>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé (sursemis compris) sur la base des espèces établies au sein de la MAEC "création de prairies".</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) ; ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

1 Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
<p>d'interventions, durée d'intervention) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
- Gestion durable de la fertilisation organique et/ou minérale
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère
- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux
- Entretien et valorisation du bocage
- Enjeux, rôles et modes de gestion des mares
- Diversité floristique des prairies

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80%, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	

Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de
----------------------------------	------	--

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard **le 15 novembre** de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UBG » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :


Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des espèces indicatrices définies localement

			Gradient d'humidité			
Groupes	Nom scientifique	Nom français	Sec (préférentiellement cuestas)	Mésophile (intermédiaire)	Humide (Bray humide)	
Groupe joncs à cloisons transversales	<i>Juncus acutiflorus</i>	Jonc à tépales aigus; Jonc à fleurs aigües			1	
	<i>Juncus articulatus</i>	Jonc articulé			1	
Groupe campanules	<i>Campanula rapunculoides</i>	Campanule raiponce	1	1		
Groupe centaureés	<i>Centaura scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	1			
Groupe reines des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés			1	
Groupe knauties, scabieuses, succées	<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	1	1		
	<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		1	1	
Groupe lotiers, hippocrépides, vulnéraires	<i>Anthyllis vulneraria</i>	Anthyllide vulnéraire	1			
	<i>Hippocrepis comosa</i>	Fer-à-cheval	1			
	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	1	1		
Groupe myosotis	<i>Myosotis discolor</i>	Myosotis bicolor	1	1		
	<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais			1	
Groupe oenantes et silaüs	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Oenanthe fistuleuse			1	
	<i>Oenanthe silaifolia</i>	Oenanthe à feuilles de silaüs			1	
Groupe orchidées	<i>Anacamptis morio</i>	Orchis bouffon	1	1		
	<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	1			
	<i>Dactylorhiza maculata</i>	Orchis tacheté			1	
	<i>Dactylorhiza majalis</i>	Orchis de mai			1	
	<i>Gymnadenia conopsea</i>	Gymnadénis moucheron	1	1		
	<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc	1			
	<i>Ophrys apifera</i>	Ophrys abeille	1	1		
	<i>Ophrys fuciflora</i>	Ophrys frelon	1			
	<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpre	1			
	<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	1	1		
<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère à fleurs verdâtres	1	1			
Groupe petit-bouçage	<i>Pimpinella saxifraga</i>	Petit bouçage	1			
Groupe petites laïches	<i>Carex echinata</i>	Laïche étoilée			1	
	<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	1	1	1	
	<i>Carex panicea</i>	Laïche bleuâtre			1	
Groupe polygales	<i>Polygala calcarea</i>	Polygala du calcaire	1			
	<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun	1	1		
Groupe rhinantes	<i>Rhinanthus minor</i>	Petit rhinante	1	1		
Groupe salsifis/scorzonères	<i>Scorzonera humilis</i>	Scorzonère des prés			1	
	<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	1	1		
Groupe sanguisorbe	<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite pimprenelle	1	1		
	<i>Sanguisorba officinalis</i>	Sanguisorbe officinale			1	
Groupe scirpes	<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais			1	
	<i>Eleocharis uniglumis</i>	Scirpe à une écaille			1	
Groupe thym	<i>Thymus pulegioides</i>	Thym commun	1	1		
	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym sauvage	1	1		
Groupe des petites fabacées	<i>Medicago lupulina</i>	Minette	1	1		
	<i>Bistorta officinalis</i>	Renouée bistorte			1	
	<i>Blackstonia perfoliata</i>	Chlore perfoliée	1	1		
	<i>Briza media</i>	Brize intermédiaire	1	1	1	
	<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais			1	
	<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés			1	
	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>	Hydrocotyle commun			1	
	<i>Lychnis fls-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou			1	
	<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane	1			
	<i>Primula veris</i>	Coucou	1	1		
	<i>Ranunculus flammula</i>	Petite douve			1	
	<i>Trocaris verticillatum</i>	Carvi verticillé			1	
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés		1	1	
	<i>Hélianthemum nummularium</i>	Héliantheme numulaire	1			
				31	22	25
	Soit liste du site N2000 "Cuestas"			53		
	Soit liste du site N2000 "PdBh"			47		

Version du 13 avril 2023

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie"